



La référence du droit en ligne



Les demandes de remboursement de
crédit de TVA (cours)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
Les règles applicables aux contribuables	4
Les règles applicables à l'Administration fiscale	5

Introduction

Lorsque le montant de TVA déductible est supérieur au montant de TVA collectée, il y a apparition d'un crédit de TVA au profit du professionnel. Celui-ci peut faire l'objet d'une imputation sur les déclarations de chiffre d'affaires suivantes, c'est le principe, ou d'une demande de remboursement auprès de l'Administration fiscale. Ces demandes sont traitées habituellement par le SIE (Service des impôts des entreprises), ou, en cas de demande d'un montant élevé ou présentant une certaine complexité, par un service spécialisé appelé Pole contrôle et expertise. Ces précisions étant faites, il est possible d'analyser les règles applicables à ces demandes, dans l'hypothèse d'une application du régime réel normal, en se plaçant d'une part du côté du contribuable, d'autre part du côté de l'Administration fiscale (art. 271-IV du CGI et 242-0A à 242-0K de l'Annexe II du CGI).

Les règles applicables aux contribuables

Les demandes de remboursement de crédit de TVA constituent des demandes de nature contentieuse. Cette qualité emporte diverses conséquences :

- la demande doit être écrite.
- elle doit être déposée dans un délai particulier : concrètement, la demande doit être normalement déposée avec la déclaration de chiffre d'affaires correspondante, mais elle peut aussi l'être jusqu'au 31 Décembre de la deuxième année qui suit celle de l'apparition du crédit.
- par ailleurs, elle doit être à l'initiative d'une personne habilitée, telle que l'exploitant pour une entreprise individuelle, le dirigeant d'une société de capitaux ou toute autre personne mandatée.
- la demande est annuelle ou mensuelle : dans le premier cas, le remboursement doit porter sur un montant minimum de 150 € ; en cas de demande mensuelle, le montant minimum de la demande doit être de 760 €.
- il peut, par ailleurs, être demandé au contribuable de fournir les factures afférentes à la TVA déductible à l'origine du crédit de TVA dont est demandée la restitution.
- enfin, le crédit dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation sur la déclaration de chiffre d'affaires suivante.

Les règles applicables à l'Administration fiscale

Dans un souci d'améliorer le service rendu aux contribuables, des délais de traitement des demandes de remboursement de crédit de TVA s'imposent à l'Administration fiscale : ainsi, le délai est, en principe, de six mois ; mais, dans les faits, l'objectif est d'en traiter 80 % dans le mois qui suit la demande. Dans la mesure où ces demandes constituent des demandes de nature contentieuse, des règles spécifiques s'imposent à l'Administration :

- ainsi, la décision prise doit être expresse. Notons, cependant, que le défaut de réponse de l'Administration passé six mois vaut décision implicite de rejet.
- en cas de rejet ou d'administration partielle, la décision doit être motivée. Par ailleurs, elle doit indiquer les délais et voies de recours devant le juge administratif, puisque ce dernier peut être saisi d'une contestation lorsqu'une décision défavorable a été prise.
- si le paiement d'intérêts moratoires est, en principe, exclu, il en va différemment lorsque le remboursement intervient au-delà du délai de six mois ou si celui-ci résulte d'une décision du juge administratif saisi postérieurement à une décision de rejet ou d'admission partielle de l'Administration.